



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Circonscription Marseille la Rose

Programme Personnalisé de Réussite Educative DOCUMENT DE PRESENTATION

Référence institutionnelle :

Article 16 de la loi du 23 avril 2005

« A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école propose aux parents et au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative. »

OBJECTIF : proposer un **plan coordonné d'actions** ciblées sur des compétences précises.

INTERETS:

POUR LE MAITRE :

- porter un regard plus pointu sur l'élève en mesurant finement les difficultés par des évaluations externes.
- planifier les actions pour apporter une aide plus efficace aux élèves en difficulté.

POUR L'ÉQUIPE :

- mettre en place une réflexion collective cohérente.

POUR LES ELEVES :

- mieux « identifier » ses difficultés.
- retrouver la confiance en soi par la réussite.
- sentir l'intérêt porté par le maître.

POUR LES PARENTS :

- prendre conscience des difficultés de leur enfant.
- connaître le dispositif d'aide dont bénéficie leur enfant.
- connaître précisément le rôle qu'ils peuvent jouer dans ce dispositif.

CE QUE CELA SUPPOSE:

- Un **diagnostic** précis par **évaluation fine** des compétences des élèves avec des outils appropriés : évaluations départementales, évaluations en ligne sur le site du ministère, toute autre évaluation mise en place localement.
- Un travail stratégique visant à sélectionner un nombre limité d'**objectifs réalistes** considérés volontairement comme prioritaires.
- L'élaboration d'un programme d'actions adapté aux besoins individuels de l'élève pour une durée déterminée et pouvant être reconduit sur la base d'un nouveau programme, en continuité ou non avec le précédent.

- Une **rencontre** et un **engagement** des différentes parties prenantes (contrat élève et information parents).
- Une évaluation des progrès de l'élève en fin de période.

QUESTIONS/REponses:

Qui sont les élèves concernés par les PPRE ?

- *Tout élève qui ne serait pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle (C2&C3).*
- *Tout élève ayant bénéficié d'un maintien.*

Note : Aucun maintien ne pourra être proposé si l'élève n'a pas bénéficié d'un PPRE au préalable dans l'année en cours (prévention et accompagnement du redoublement, qui est exceptionnel).

Des PPRE pour répondre à quels niveaux de difficultés ?

- *Des difficultés grandes ou moyennes, prioritairement dans les domaines de la maîtrise de la langue ou des mathématiques.*
- *Des difficultés d'ordre stratégique ou méthodologique qui retarderaient fortement l'acquisition des compétences constitutives fondamentales.*

Des PPRE ciblés sur les apprentissages fondamentaux et/ou sur des besoins éducatifs ?

- *Les PPRE peuvent être disciplinaires, du domaine de l'appropriation des connaissances, d'ordre méthodologique, du domaine comportemental. Des axes prioritaires sont à définir. Tout n'est pas à mettre sur le même plan.*

Quelles sont les personnes pouvant intervenir dans le PPRE ?

L'enseignant de la classe en priorité, puisqu'il est l'initiateur et le concepteur du projet. Ses partenaires sont :

- *l'équipe enseignante (échange de service ou décloisonnement ...)*
- *le réseau d'aide (non systématique)*
- *le maître référent*
- *les parents de l'élève*
- *les partenaires de l'école*

Quelle est la durée d'un PPRE ?

Une durée de 6 à 7 semaines éventuellement reconductible une seule fois. Un enfant peut faire l'objet de plusieurs PPRE successifs.

Doit-on obligatoirement mettre en place le PPRE dans sa classe ?

Oui, dès qu'un enfant entre dans les critères précédemment définis : c'est une commande institutionnelle.

Quels sont les documents à remplir ?

Les formulaires fournis par la circonscription disponibles sur le site.

Le PPRE doit-il être forcément individuel ?

*Oui dans sa rédaction, mais l'enfant peut être inclus dans des **groupes** de remédiation. Ces dispositifs collectifs ne peuvent à eux seuls constituer un PPRE mais peuvent faire partie des actions proposées dans le PPRE qui constitue une somme d'actions.*

Quelles sont les modalités d'information des parents ?

Une rencontre avec chaque famille dans laquelle on exposera de manière positive la démarche de mise en place du PPRE, ses objectifs et le rôle attribué aux parents. Au moins une rencontre bilan sera programmée avec les familles.

Quelles sont les modalités d'information des élèves ?

Un entretien individuel est indispensable dans la procédure : les objectifs de cet entretien sont de permettre à l'élève d'exprimer en confiance ses difficultés et d'établir avec lui un contrat.